

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

N° 500-17-091763-154f

DATE : Le 8 décembre 2015

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARK G. PEACOCK, J.C.S.

---

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

*Demanderesse*

c.

**ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES  
ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EMPLOYÉ(ES) (SÉTUE)**

**LOUIS-MAXIME JOLY**

**SHANIE MORASSE**

**JASMIN CORMIER**

**MARC BONNEMAINS**

**CARL ROBICHAUD**

**ANNABELLE SIROIS**

**MATHIEU MELANÇON**

*Défendeurs*

---

---

## JUGEMENT

---

1. **LE TRIBUNAL**, ayant pris connaissance de la *Requête introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente* (la « **Requête** »);

2. **ATTENDU** que les allégations de la Requête ainsi que les affidavits et les pièces produites à son appui;
3. **ATTENDU** que les représentations effectuées à l'audience, y compris la jurisprudence;
4. **ATTENDU** que la Demanderesse a prouvé un droit clair :
  - a) que ses étudiants et les employés ont de la Demanderesse un droit d'accès et de sortie des pavillons de la Demanderesse<sup>1</sup>;
  - b) que les membres de SÉTUE ont bloqué les portes et ont empêché la libre circulation des individus, y compris les étudiants<sup>2</sup>, le 7 et le 8 décembre 2015;
  - c) qu'un communiqué de SÉTUE en date du 7 décembre 2015, confirme « Le moment de la grève est stratégique puisque la fin de session universitaire permettra de mettre une pression considérable sur l'administration. » par l'entremise « des lignes de piquetage dures tout au long de la journée », « ... Comme il n'y a eu aucun changement suite à cette première journée de grève, nous poursuivrons les lignes de piquetage au cours de la journée de demain. »
5. **ATTENDU** que Mme Allard, employée de la Demanderesse, allègue que la Demanderesse n'avait pas d'autres choix que de suspendre ses activités afin d'assurer la sécurité et réduire les risques de confrontation;
6. **ATTENDU** que la Demanderesse est en pleine période d'examens<sup>3</sup> et que lesdits blocages empêchent les étudiants d'écrire leurs examens et les employés de rentrer-ainsi les critères de dommages irréparables et d'urgence sont rencontrés;
7. **ATTENDU** les dispositions des articles 751, 753 et 761 C.p.c. qui prévoient que :

**751.** L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

Pièces P-19 et P-20.

Pièces P-4, P-6, P-8, P-9, P-10, P-13, entres autres. L'affidavit de Mme Shanie Morasse-Robidas, membre de l'exécutif de SÉTUE (par. 21 et 26,) sont contredits par les vidéos P-15 décrits dans l'affidavit de Julie Allard au par. 35 a) à e) qui démontrent clairement des scènes d'agression et de violence contre les individus qui veulent rentrer dans plusieurs pavillons de la Demanderesse, malgré les allégués de Mme Morasse-Robidas (par. 21) les membres de SÉTUE au lieu « d'obtenir la collaboration de la communauté de l'UQÀM dans le respect des lignes de piquetage » ont carrément bloqué les portes et ont physiquement empêché la libre circulation à travers ces portes.

Pièce P-18.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

**753.** La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête écrite appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.

**761.** Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.  
[nos soulignés]

8. **ATTENDU** que la Demanderesse a prouvé son droit à l'injonction provisoire.

9. **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la *Requête introductive d'instance en injonction provisoire*;

**ÉMET** provisoirement une ordonnance d'injonction interlocutoire valide pour une durée de dix (10) jours (i.e. se terminant le 18 décembre 2015 à 23h59) ENJOIGNANT aux Défendeurs, aux membres du SÉTUE ou qui agit pour le compte, avec la tolérance et/ou le consentement des Défendeurs, et toute autre personne physique ou morale ayant connaissance de ladite ordonnance, de quelque façon que ce soit, sous toute peine que de droit, de CESSER IMMEDIATEMENT et de S'ABSTENIR :

1. **D'AVOIR** simultanément plus de trois (3) piqueteurs ou manifestants à moins de cinq (5) mètres de l'une ou l'autre des portes d'accès permettant d'accéder aux pavillons suivants de l'UQÀM (y incluant les portes d'accès aux stationnements et celles donnant sur les stations de Métro Berri-UQÀM et Place-des-Arts) :

<b>Pavillons</b>	<b>Adresses</b>
Hubert-Aquin (A)	400, rue Sainte-Catherine Est
Hubert-Aquin, Annexe (AA)	1300, rue Berri
Saint-Denis (AB)	1290, rue Saint-Denis
Berri (AC)	1259, rue Berri
Maisonnette (B)	405, boulevard De Maisonnette Est

Chimie et Biochimie (CB)	2101, avenue Jeanne-Mance
Cœur des sciences (CO)	175, avenue du Président-Kennedy
Centre sportif (CS)	1212, rue Sanguinet
Athanase-David (D)	1430, rue Saint-Denis
Faubourg (DC)	279, rue Sainte-Catherine Est
Design (DE)	1440, rue Sanguinet
École supérieure de mode de Montréal (DM)	280, rue Sainte-Catherine Est
J.-A.-DeSève (DS)	320, rue Sainte-Catherine Est
Design, Annexe (ED)	355, boulevard De Maisonneuve Est
Musique (F)	1440, rue Saint-Denis
Judith-Jasmin (J)	405, rue Sainte-Catherine Est
Judith-Jasmin, Annexe (JE)	1564, rue Saint-Denis
Danse (K)	840, rue Cherrier
Bibliothèque des sciences (KI)	145, avenue du Président-Kennedy
Paul-Gérin-Lajoie (N)	1205, rue Saint-Denis
Président-Kennedy (PK)	201, avenue du Président-Kennedy
Centre Pierre-Péladeau (Q)	300, boulevard De Maisonneuve Est
Sciences de la gestion (R)	315, rue Sainte-Catherine Est
Résidences universitaires René-Lévesque (RL)	303, boulevard René-Lévesque Est
Résidences universitaires St-Urbain (RS)	2100, rue Saint-Urbain
Sciences biologiques (SB)	141, avenue du Président-Kennedy
Sherbrooke (SH)	200, rue Sherbrooke Ouest
Adrien-Pinard (SU)	100, rue Sherbrooke Ouest
Sainte-Catherine Est (V)	209, rue Sainte-Catherine Est
Hôtel-de-Ville (VA)	210, rue Sainte-Catherine Ouest
Centre des sciences (VP)	2, rue de la Commune
Thérèse-Casgrain (W)	455, boulevard René-Lévesque Est

**2. D'EMPÊCHER**, par quelque moyen que ce soit, incluant, sans toutefois s'y restreindre, au moyen d'une ou plusieurs ligne(s) de piquetage, de blocus, de chaînes humaines, de banderoles ou d'autres obstructions, toute personne, incluant, sans toutefois s'y restreindre, les

étudiants, employés et locataires de l'UQÀM, d'avoir librement accès aux pavillons décrits au paragraphe 1 ci-haut et de pouvoir y circuler et en sortir librement;

**3. D'INTIMIDER**, menacer, bousculer ou harceler toute personne accédant ou quittant l'un ou l'autre des pavillons décrits au paragraphe 1 ci-haut, incluant, sans toutefois s'y restreindre, les étudiants, employés et locataires de l'UQÀM;

**4. DE BLOQUER**, entraver ou retarder, de quelque manière que ce soit, partiellement ou complètement, l'accès, la sortie et la libre circulation à ou dans l'un ou l'autre des pavillons décrits au paragraphe 1 ci-haut;

**5. DE FAIRE** du piquetage dans l'un ou l'autre des pavillons de la Demanderesse décrits au paragraphe 1 ci-haut;

**6. D'ORDONNER**, inviter, suggérer, encourager, conseiller, recommander ou autrement inciter, directement ou indirectement, quiconque de commettre les actes ci-dessus mentionnés;

**ORDONNE** au Défendeur, SÉTUE, de communiquer à ses membres cette ordonnance par courriel, par publication sur le site web <http://setue.net/> et sur la page Facebook <https://www.facebook.com/setue.uqam>, avant 8 h, le 9 décembre 2015;é

**ORDONNE** aux autres Défendeurs de relayer la publication de ce communiqué sur leur propre page Facebook, -sauf pour Louis-Maxime Joly qui se trouve actuellement en Europe et qui doit faire la publication dès son retour au Québec- dans les trois (3) heures de la publication par SÉTUE sur leur page Facebook;

**AUTORISE** la Demanderesse à signifier toute ordonnance à être émise par cette honorable Cour, la présente requête et tout affidavit et pièce par tout moyen (huissier, courriel, télécopieur, messagerie, lecture à voie haute ou autre moyen, tel que copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres, sur le perron ou attachée à la porte en l'absence de l'un des Défendeurs ou encore de refus de répondre ou d'accepter signification) aux Défendeurs et à toute autre personne inconnue se trouvant à proximité immédiate ou dans l'un ou l'autre des pavillons ou immeubles de l'UQÀM, et ce, à tout moment, à n'importe quelle heure du jour et n'importe quel jour, même un jour férié;

**AUTORISE** la signification de toute ordonnance à être émise par cette honorable Cour par voie d'avis public en conformité avec l'article 139 du Code de procédure civile par l'affichage de ses conclusions à l'intérieur des pavillons de l'UQÀM ou par la signification à l'adresse du SÉTUE pour valoir signification à l'ensemble des Défendeurs;

**DISPENSE** la Demanderesse de fournir un cautionnement;

**DISPENSE** la Demanderesse de signifier la présente procédure avant la présentation de la demande d'injonction interlocutoire provisoire;

**SUBSIDIAREMENT, RÉDUIT** les délais de signification de la présente requête;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de toute ordonnance à être émise par cette honorable Cour, nonobstant appel;

**LE TOUT** avec dépens.



MARL G. PEACOCK, j.c.s.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU  
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

MOLHAWD ILOOLGACS  
PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER  
EN VERTU DE L'ART. 103 C.P.C.